

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 27 2970430/31/32/33/34
Website: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
MGOSI MWITA MAKUNGU c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 006/2016

Arrêt sur le fond, 7 décembre 2018

*ARRÊT DE LA COUR AFRICAINE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
DANS UNE AFFAIRE DE DROITS DE L'HOMME ÉMANANT DE LA TANZANIE*

Tunis, le 7 décembre 2018 : La Cour africaine a rendu son arrêt dans l'affaire *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*. Le Requérant, Mgosi Mwita Makungu, de nationalité tanzanienne, qui purge une peine de trente (30) ans de réclusion après avoir été déclaré coupable de vol à main armée avec voie de fait, allègue la violation de son droit d'interjeter appel, du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, tels que prévus respectivement aux articles 2, 3 (1), (2) et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

La Cour a examiné la question de savoir si la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur) avait violé ces droits pour n'avoir pas donné suite, pendant plus de vingt (20) ans, à la demande du Requérant de lui fournir les copies des comptes rendus d'audience et des jugements rendus dans l'affaire pénale n ° 244 du 1995 et l'affaire pénale n ° 278 de 1995 devant le Tribunal de district de Bunda en Tanzanie. La Cour a estimé que ce manquement a empêché le Requérant d'exercer son droit de recours car il ne disposait pas des documents nécessaires pour interjeter appel. Elle a donc conclu que la République-Unie de Tanzanie a violé l'article 7(1)(a) de la

Charte. La Cour a en outre estimé que le Requéranant n'avait pas expliqué en quoi ce manquement était discriminatoire envers sa personne et l'avait empêché de jouir du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, prévus respectivement par les articles 2 et 3 de la Charte africaine. La Cour a ordonné à l'État défendeur de remettre le Requéranant en liberté et de lui fournir les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements des deux (2) affaires pénales, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'arrêt et de lui faire rapport dans un délai de quarante-cinq (45) jours sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente ordonnance. La Cour a également accordé trente (30) jours au Requéranant pour déposer ses mémoires sur les réparations.

En statuant sur cette affaire, la Cour africaine a d'abord procédé à un examen de sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale en la matière. Elle a estimé qu'elle avait la compétence matérielle dans cette affaire car la Requête alléguait des violations des droits énoncés dans la Charte africaine à laquelle la République-Unie de Tanzanie est partie. La Cour a également constaté qu'elle a la compétence personnelle à l'égard des Parties depuis le 29 mars 2010, date à laquelle la Tanzanie a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour et que cette déclaration permettait aux individus comme le Requéranant de saisir la Cour conformément à l'article 5(3) du Protocole. Elle a en outre déclaré qu'elle avait la compétence temporelle car les violations alléguées, de par leur nature, étaient continues. Enfin, la Cour s'est déclarée compétente sur le plan territorial étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie qui est Partie au Protocole.

La Cour a également examiné le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur tirée du non épuisement des voies de recours internes par le Requéranant avant le dépôt de la Requête comme l'exigent les articles 56 de la Charte et 40 du Règlement intérieur de la Cour. Sur ce point, l'État défendeur a fait valoir que le Requéranant n'avait pas exercé son droit de recours interne consistant à introduire une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de Tanzanie, procédure prévue par la Loi tanzanienne relative à la mise en œuvre des droits fondamentaux et devoirs, consacrés dans la Partie III de la Constitution de la Tanzanie. La Cour a fait observer que la condition de l'épuisement des voies de recours internes doit être remplie avant d'introduire une requête devant elle, mais que cette exigence

peut toutefois être levée à titre exceptionnel lorsque ces voies de recours internes ne sont pas disponibles, sont inefficaces ou insuffisantes ou que les procédures de ces recours devant les juridictions internes se prolongent de façon anormale. La Cour a également relevé que le Requéran a tenté d'exercer les voies de recours disponibles en déposant un avis d'appel daté du 16 avril 1996 relatif à l'affaire pénale n° 278 de 1995, ainsi qu'un avis d'appel en date du 22 juin relatif à l'affaire pénale n° 244 de 1995. Il a par la suite demandé communication des copies des comptes rendus d'audience et des jugements concernant ces affaires afin de lui permettre de déposer les actes d'appel proprement dits. Le Requéran a assuré le suivi de sa démarche auprès du magistrat chargé du Tribunal de district, du Greffier de district et du Président de la Haute Cour à Mwanza pour obtenir ces documents, mais ses efforts n'ont pas abouti. Il a par ailleurs sollicité l'intervention de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de l'État défendeur, mais tous ses efforts ont été vains. La Cour a conclu que, même si les voies de recours internes étaient disponibles, le Requéran n'a pu les exercer en raison du fait que l'État défendeur ne lui a pas fourni les copies certifiées conformes des comptes rendus des audiences et des jugements dont il avait besoin pour interjeter appel. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la Requête soulevée par l'État défendeur, tirée du non épuisement des voies de recours internes. Elle a donc conclu qu'après avoir constaté que les voies de recours internes n'étaient pas disponibles pour que le Requéran puisse les épuiser, la question du respect des dispositions de l'article 56 de la Charte, reprises à l'article 40 du Règlement, relative à l'introduction d'une requête dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes était devenu sans objet. La Cour a également constaté qu'il ressort du dossier que toutes les conditions de recevabilité prévues aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement ont été remplies.

À l'issue de l'examen du grief relatif à la violation alléguée du droit d'interjeter appel, la Cour a conclu que le droit de faire appel requiert que les personnes concernées aient la possibilité de saisir les juridictions compétentes, d'interjeter appel des décisions ou des actes qui violent leurs droits. Il exige que les États mettent en place des mécanismes de recours et prennent les mesures nécessaires qui facilitent l'exercice de ce droit par les individus, notamment en leur communiquant les jugements ou les décisions contre lesquels ils souhaitent former un recours. La Cour a relevé que le Requéran a engagé de nombreuses démarches, mais vaines, en vue d'obtenir auprès de l'État défendeur les copies des comptes rendus d'audience et des jugements. En l'absence de ces documents, le Requéran n'a pas pu faire appel de la

déclaration de culpabilité et de la condamnation prononcées contre lui dans les affaires pénales n° 244 de 1995 et n° 278 de 1995 respectivement devant la Haute Cour et ensuite devant la Cour d'appel.

En conséquence, la Cour a estimé que la Requête était fondée et que son droit d'interjeter appel avait été violé. Elle a conclu que l'impossibilité pour le Requérant d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation à une peine de plus de vingt ans (20) de réclusion constitue un déni de justice et ces circonstances étaient suffisamment exceptionnelles pour ordonner à l'État défendeur de remettre le Requérant en liberté.

La Cour a conclu que les allégations de violation du droit du Requérant à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination étaient sans fondement car le Requérant n'a pas démontré la manière dont ces violations avaient été commises.

Le Juge Blaise TCHIKAYA a émis une opinion individuelle dans laquelle il a estimé que la Cour aurait dû accorder davantage d'attention à la cohérence des éléments de preuve dont elle disposait pour déterminer si le Requérant avait apporté la preuve des allégations de violation de ses droits. Selon lui, la démonstration des efforts déployés par le Requérant pour obtenir les copies certifiées conformes des comptes rendus des audiences ne constitue pas une preuve substantielle au regard de la question en litige, celle de savoir si le Requérant a formé un recours en appel dans les délais prescrits. Le Juge TCHIKAYA est également d'avis que, après avoir déposé ses avis d'appel et bien qu'il n'ait pas obtenu les copies des comptes rendus d'audiences et des jugements, le Requérant avait le droit d'interjeter appel, en vertu du principe général du droit selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

Informations complémentaires

Pour plus d'informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, veuillez consulter sur le site Web à l'adresse <http://en.african-court.org/index.php/17-pending-cases/170-appl-no-006-2016-mgosi-mwita-makungu-v-united-republic-of-tanzania>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse registrar@african-court.org et africancourtmedia.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale qui a été créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends portés devant elle et concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.african-court.org.